



Actio

UNE AUTRE IDÉE DE LA PRÉVOYANCE

LIVRET ELECTRALIS

Conditions générales
Bulletin de souscription

Actio Prévoyance Une marque du groupe Actio SA
Gestionnaire de Fonds Alternatif agréé CSSF : 000002113
Courtier en assurances agréé au Commissariat aux
assurances (CAA) : 1999AG128
106 Route d'Arlon, L-8210 Luxembourg
Enregistré au RCS-LU (B60409) depuis le 22 août 1997
Membre de l'IIFA depuis 1999
www.actio-prevoyance.com


Commission de Surveillance
du Secteur Financier



CONDITIONS GENERALES

DEFINITION

La présente convention est régie essentiellement par la Directive 2006/73/EC du 02/09/2006 de l'Union Européenne, inscrite au journal officiel sous la référence L241, sur la transparence des firmes d'investissements, ainsi que la Loi du 5 avril 2013 relative au secteur financier et publiée au Journal Officiel du Grand Duché du Luxembourg (SI-5546), et qui disposent notamment (traduit de l'anglais) :

- Le Mandataire, dans le cadre de ses activités courantes et en vertu de son agrément d'Intermédiaire en bourse, peut gérer pour le compte de ses clients des portefeuilles énergétiques ;
- Le Mandataire, sur la demande du client, ouvre à celui-ci un compte de gestion dans lequel est mise à disposition une capacité de stockage commercial pour le compte du client ;
- Le Mandant a pris connaissance des obligations et droits que met à sa charge ou lui confère la réglementation en vigueur ;
- Le Mandataire s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à s'obliger et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre et des pouvoirs accordés ainsi que de la nature des transactions.

ARTICLE PREMIER - MANDAT

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des actifs monétaires et/ou énergétiques déposés sur son compte ouvert sur les livres du Mandataire. Le Mandataire sera seul à pouvoir effectuer, au cours du mandat, tous apports ou retraits sur le compte ci-dessus visé.

ARTICLE 2 – STRATEGIE DE GESTION

Le Mandataire s'engage à mettre en place une stratégie d'investissement qui n'expose pas négativement le capital du Mandant aux risques de fluctuation et qui garantisse au mieux, conformément aux dispositions normatives précitées, la préservation du capital de tout risque opérationnel, ainsi que le rendement prévisionnel établi ci-après.

Le Mandataire n'est pas limité dans son champs d'instruments d'investissement, dès lors que :

- Les actifs énergétiques acquis, l'historique de trading, la balance capital/equity, et les positions ouvertes sont consultables par le Mandant à tout moment.
- Les transactions sont effectuées sur des marchés régulés, ou, si de gré à gré, conformément aux normes légales en vigueur.

Le Mandataire est autorisé à prendre des positions longues ou courtes, et sur plusieurs classes d'investissements, selon son jugement professionnel.

Le Mandataire est soumis à un rendement prévisionnel annuel de 12%, en deçà duquel il ne sera pas éligible à rémunération (voir supra).

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les efforts, savoirs-faire et ressources humaines ou techniques nécessaires à cette fin. Le Mandataire n'est pas tenu d'accord préalable autre que la signature du présent contrat pour toute décision d'investissement respectant le champ d'application des présentes. Conformément à la loi, les comptes de la société de gestion Mandataire font l'objet d'une publication et d'un audit dont les conclusions sont un document accessible sur demande simple auprès du service client.

ARTICLE 3 : OPERATIONS AUTORISEES

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise le Mandataire à exécuter de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après :

- Acheter tout volume d'électricité sur le marché EPEX Spot et/ou Nord Pool, dans la limite de la balance disponible du compte du Mandant ; tout produit dérivé d'un actif sous-jacent; et tout droits s'y rattachant.
- Vendre tout actif ou produit dérivé et tout droit s'y rattachant.
- Donner toutes instructions pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux actifs énergétiques ou produits dérivés détenus en portefeuille.

ARTICLE 4 - ORDRES INITIES PAR LE MANDANT

Si le Mandant souhaite disposer de son portefeuille pour des opérations ponctuelles, il dégage, de ce fait, la responsabilité du Mandataire des éventuels manquements à l'objectif de rentabilité du présent contrat. Dans ce cas l'ordre initié par le Mandant doit être effectué par le Mandant directement depuis l'interface électronique dédiée de son compte, ou par mail auprès de son conseiller chez le Mandataire.

Il est entendu qu'eu égard au mode associatif de rémunération du Mandataire, le Mandant ne sera pas en droit de procéder à des ordres de son propre fait, sauf autorisation express du Mandataire, pendant un délai de carence de 6 (six) mois calendaires.

ARTICLE 5 – PLACEMENT ET RETRAIT

En vertu des articles L.212-10. Et suivants du Code de la Consommation du Grand-Duché du Luxembourg, et de la directive 2014/59/UE du Parlement Européen du 15/05/2014, ACTIO CONSEIL SA est tenu de ségréguer ses comptes bancaires de collection, ou à défaut de mettre à la disposition de ces clients souscripteurs un compte de collection auprès d'une chambre de compensation régulée, intégralement distincte de l'entreprise ou ses représentations et filiales. La contrepartie

détentrice du compte de collection effectuera systématiquement une compensation au bénéfice du Mandataire, et placera les capitaux du Mandant sur un compte séquestre ségrégué.

Le Mandant pourra à n'importe quel moment augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat. Il pourra en outre, aux échéances, diminuer ou retirer en intégralité son apport, en informant le Mandataire de son souhait, ainsi qu'en précisant une date maximale de clôture des positions en cours, et de reversement du montant équivalent à la somme du capital originel, et du produit de l'opération.

Conformément au cahier des charges de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) relatif à protection du consommateur, le Mandant pourra à n'importe quel moment :

- Augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat.
- Retirer tout ou partie de ses dividendes aux échéances semestrielles.
- Informer le Mandataire d'une date future de clôture du contrat.
- Accéder à une information complète concernant l'activité du programme, les positions en cours et fermées ainsi que le rendement actuel.
- Recevoir un rapport d'activité mensuel comprenant l'intégralité des opérations réalisées dans le cadre du programme d'investissement.

Toute demande du Mandant doit faire l'objet d'un écrit simple, où les courriels revêtent toute force probatoire, et devra, sauf cas exceptionnel de Force Majeure établie, se voir opposer un traitement ou une réponse sous un délai maximum de 24h ouvrées.

Les retraits et distributions de dividendes sont versés exclusivement au crédit du ou des compte(s) épargne(s) souscrit par le Mandant auprès du Mandataire, sans limitation ni frais.

Néanmoins, si le montant du capital est diminué de sorte que ce dernier ne permette plus au Mandataire, selon des critères discrétionnaires, d'exécuter sa mission de manière sereine et sécurisée, il est réservé à ce dernier le droit de mettre fin au service, et procéder à la fermeture du compte, et de reverser l'intégralité de sa balance au Mandant, au moment de la clôture.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le Mandataire s'engage à gérer le portefeuille et les sommes qui lui sont confiés au mieux des intérêts du Mandant avec la diligence requise d'un professionnel et agissant conformément à la réglementation et aux usages. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion des avoirs du Mandant, conformément à l'objectif de gestion défini à l'article

2 de la présente convention, et à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la situation du Mandataire en matière de trésorerie, de liquidité, ou de performance d'entreprise, ne sauraient avoir une quelconque influence sur la gestion du portefeuille du Mandant, ou la pérennité de son capital.

Le Mandataire agit en tant que professionnel. A ce titre, il sera tenu à une obligation de moyens consistant à sanctifier toute la concentration et le sérieux requis pour la gestion du capital du Mandant.

A charge du Mandataire de justifier, à tout moment, ses positions de manière argumentée, circonstanciée, et appuyée par des éléments probatoires solides.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU MANDANT

Le Mandataire met à la disposition du Mandant un accès à une interface électronique, permettant à ce dernier d'avoir accès, en temps réel, et à tout moment, aux informations suivantes :

- Information de marché
- Positions ouvertes
- Positions fermées et résultat opérationnel
- Capacité d'investissement
- Montant actuellement investi
- Plus-value actuellement réalisable en cas de clôture
- Balance totale

Il est de la responsabilité du Mandant de veiller à s'équiper d'un matériel informatique convenable et d'une connexion internet suffisante, afin de pouvoir jouir d'une expérience de visite la plus sereine possible.

En outre, le Mandataire adressera au Mandant à la fin de chaque année, et à tout moment sur sa demande un rapport annuel d'activité faisant état de l'intégralité des positions qui auront été prises pour le compte du Mandant, et fournissant des éléments analytiques de performance.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMUNERATION

La rémunération du Mandataire prend la forme d'une commission sur la plus-value unitaire - pour chaque clôture - nette du capital initialement investi par le Mandant. Le Mandataire ne saurait percevoir d'autre forme de rémunération que cette part variable sur le produit d'exploitation, selon un mode « no win / no fee ».

Par « plus-value » ou « produit », il est entendu la différence entre la valeur de l'actif donné à la clôture de la position ou opération de vente, et sa valeur d'achat.

La rémunération du Mandataire est fixée à 2% (deux pourcent) de la plus-value réalisée sur le compte du Mandant. Conformément à la législation en vigueur, les prix de clôtures de